

**Action collective contre les Fonds communs de placement CIBC et Renaissance concernant les commissions de suivi versées à des courtiers à escompte**

**Avis de règlement proposé et date limite supplémentaire pour s'exclure**

**Veillez lire attentivement le présent avis, car il pourrait avoir une incidence sur vos droits.**

**LE PRÉSENT AVIS CONCERNE :**

Toutes les personnes, quel que soit leur lieu de résidence ou leur domicile, qui ont détenu ou détenaient, entre le 18 septembre 2003 et le 25 janvier 2024, des parts d'un Fonds commun de placement CIBC ou Renaissance par l'intermédiaire d'un courtier à escompte, à l'exception des personnes exclues (le « **groupe** » et les « **membres du groupe** »).

Dans la définition du groupe ci-dessus :

« **Fonds commun de placement CIBC** » désigne toutes les fiducies de fonds communs de placement (y compris, notamment, toutes les séries de parts de celles-ci) dont Compagnie Trust CIBC (« **Trust CIBC** ») était ou a été fiduciaire à tout moment du 18 septembre 2003 au 25 janvier 2024 (mais seulement pour la période au cours de laquelle Trust CIBC est ou était fiduciaire, selon le cas), y compris (i) les fonds communs de placement qui ont été dissous, (ii) les fonds communs de placement qui ont fusionné avec d'autres fonds communs de placement et (iii) les fonds communs de placement dont le nom a changé.

« **Fonds commun de placement Renaissance** » désigne toutes les fiducies de fonds communs de placement (y compris, notamment, toutes les séries de parts de celles-ci) dont Gestion d'actifs CIBC inc. (« **GAC** ») était ou a été fiduciaire à tout moment du 18 septembre 2003 au 25 janvier 2024 (mais seulement pour la période au cours de laquelle GAC est ou était fiduciaire, selon le cas), y compris (i) les fonds communs de placement qui ont été dissous, (ii) les fonds communs de placement qui ont fusionné avec d'autres fonds communs de placement et (iii) les fonds communs de placement dont le nom a changé.

« **personnes exclues** » désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce (« **CIBC** »), Trust CIBC (ensemble, les « **défenderesses** ») et GAC, les sociétés mères, les filiales, les membres du même groupe, les dirigeants, les administrateurs, les cadres supérieurs, les représentants légaux, les héritiers, les prédécesseurs, les successeurs et les ayants cause, anciens et actuels, de chacune des défenderesses et de GAC, les membres, anciens et actuels, du comité d'examen indépendant de chacun des Fonds communs de placement CIBC et Renaissance, ainsi que toute personne qui s'exclut ou s'est déjà exclue valablement de l'action collective.

Voici des exemples de courtiers à escompte : BMO Ligne d'action, Pro-Investisseurs CIBC, Banque Nationale Courtage Direct, RBC Placements en Direct, Scotia iTRADE, Placements directs TD, Négociation directe CI, Qtrade, Desjardins Courtage en ligne, InvestDirect HSBC, Courtage à escompte Banque Laurentienne, Wealthsimple, Questrade et Interactive Courtage Canada. Ils peuvent avoir été connus sous d'autres noms dans le passé.

Un règlement (le « **règlement** ») a été conclu dans le cadre de l'action collective intentée devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario contre les défenderesses (l'« **action** »). Le présent avis contient d'importants renseignements sur le règlement.

**DATES LIMITES IMPORTANTES**

**Date limite pour les oppositions** (pour s'opposer au règlement, aux honoraires demandés par les avocats du groupe ou au protocole de distribution) : **15 octobre 2025**

**Date limite supplémentaire pour s'exclure** (pour les membres du groupe qui détenaient des parts d'un Fonds commun de placement Renaissance par l'intermédiaire d'un courtier à escompte du

18 septembre 2003 au 25 janvier 2024 (mais seulement s'ils ne détenaient pas de parts d'un Fonds commun de placement CIBC par l'intermédiaire d'un courtier à escompte pendant cette période) pour qu'ils puissent s'exclure de l'action et du règlement) : **27 octobre 2025**.

### **REMARQUE IMPORTANTE SUR LE RÈGLEMENT DISTINCT CONCERNANT LES PARTS D'UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT CIBC OU RENAISSANCE DÉTENUES AUTREMENT QUE PAR L'INTERMÉDIAIRE DE COURTIERS À ESCOMPTE**

Le règlement vise uniquement les personnes qui détenaient des parts d'une fiducie de fonds commun de placement CIBC ou Renaissance par l'intermédiaire d'un courtier à escompte. Si vous avez détenu des parts d'un Fonds commun de placement CIBC ou Renaissance autrement que par l'intermédiaire d'un courtier à escompte (p. ex., par l'intermédiaire d'un conseiller en placement), un règlement distinct s'applique à vous. Rendez-vous au <https://www.siskinds.com/class-action/commissions-de-suivi-sur-des-fonds-communs-de-placement/?lang=fr> pour en savoir plus sur cet autre règlement.

### **NATURE DES PRÉTENTIONS**

Il est allégué que les défenderesses ont versé à des courtiers à escompte des commissions de suivi prélevées sur les frais de gestion payés sur les actifs des Fonds communs de placement CIBC et Renaissance. Les Fonds communs de placement CIBC et Renaissance sont des fiducies régies par des actes de fiducie. Trust CIBC est le fiduciaire des Fonds communs de placement CIBC. CIBC est le gestionnaire des Fonds communs de placement CIBC. GAC est le fiduciaire et le gestionnaire des Fonds communs de placement Renaissance. Il est allégué que les défenderesses ont manqué à leurs obligations fiduciaires parce que les commissions de suivi payées aux courtiers à escompte sont excessives, gonflées ou non gagnées.

Il est en outre allégué que les défenderesses ont fait des déclarations fausses ou trompeuses au sujet de la nature des paiements de commissions de suivi.

Les défenderesses ont nié et continuent à nier toutes les allégations.

Au nom du groupe, l'action présente une réclamation en vertu de l'article 130 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et, si nécessaire, des dispositions équivalentes des lois sur les valeurs mobilières des autres provinces et territoires canadiens. En outre, l'action présente une réclamation en vertu de l'article 23.1 de la *Loi sur les fiduciaires*, et pour manquement à la fiducie, aux obligations fiduciaires et au contrat.

### **ORDONNANCE DE CERTIFICATION**

Conformément à une ordonnance du 25 janvier 2024, la Cour supérieure de justice de l'Ontario (la « **Cour** ») a certifié l'action comme action collective en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs* de l'Ontario. La Cour a désigné le demandeur, Stephen Pozgaj, comme représentant des demandeurs membres du groupe (le « **demandeur** »).

Par ordonnance du 3 septembre 2025, la définition du groupe a été modifiée pour la définition indiquée ci-dessus.

### **RÈGLEMENT**

Le [insérer], le demandeur et les défenderesses ont signé une entente de règlement (l'« **entente de règlement** ») qui doit être approuvée par la Cour. L'entente prévoit le versement de la somme de 26 000 000 \$ CA (le « **montant du règlement** ») en règlement complet et définitif des réclamations des membres du groupe.

**Selon l'entente de règlement, si celle-ci est approuvée par la Cour, les réclamations des membres du groupe qui ont été ou auraient pu être présentées dans le cadre de l'action seront entièrement et définitivement quittancées, et l'action sera rejetée.**

L'entente de règlement ne constitue pas un aveu de responsabilité, d'acte répréhensible ou de faute de la part des défenderesses, qui ont nié et continuent à nier les allégations présentées contre elles.

### **AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT**

L'entente de règlement est subordonnée à l'approbation de la Cour. La Cour l'approuvera si elle conclut qu'elle est juste et raisonnable et dans l'intérêt des membres du groupe.

La Cour entendra la demande d'approbation le 5 novembre 2025 à 14h.

### **HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE ET AUTRES FRAIS**

Le demandeur et le groupe sont représentés par Siskinds LLP (les « **avocats du groupe** »). Les avocats du groupe dirigent l'action moyennant des honoraires conditionnels. Le 5 novembre 2025, les avocats du groupe demanderont à la Cour d'approuver leurs honoraires ainsi que ceux de Bates Barristers P.C., qui au total n'excéderont pas 7 280 000 \$, ainsi que le remboursement des débours d'un maximum de 150 000 \$ engagés dans le cadre de l'affaire, plus les taxes applicables sur les honoraires et les débours.

Un accord de financement conclu par le demandeur et Claims Funding International, PLC (le « **baillieur de fonds** ») a été approuvé par la Cour le 28 octobre 2019. Les sommes dues au baillieur de fonds seront déduites de celles devant être distribuées aux membres du groupe.

Le 5 novembre 2025, les avocats du groupe demanderont également à la Cour d'approuver le versement d'une rétribution d'au plus 10 000 \$ au demandeur. Les avocats du groupe demanderont que la rétribution soit déduite directement du montant du règlement.

Les honoraires de l'administrateur des réclamations, de même que les autres frais liés aux approbations, aux avis, à la mise en œuvre et à l'administration du règlement (les « **frais d'administration** »), seront également payés par prélèvement sur le montant du règlement.

### **DROIT DES MEMBRES DU GROUPE À UNE INDEMNITÉ**

Si l'entente de règlement est approuvée par la Cour, le solde du montant du règlement après déduction des honoraires et débours des avocats du groupe, des sommes dues au baillieur de fonds, de toute rétribution approuvée pour le demandeur et des frais d'administration (le « **montant net du règlement** ») sera distribué aux membres du groupe qui ont déposé une réclamation valide dans les délais impartis, conformément au protocole de distribution.

Le 5 novembre 2025, le demandeur demandera à la Cour d'approuver le protocole de distribution ainsi qu'un processus permettant aux membres du groupe de réclamer une partie du montant net du règlement.

Le protocole de distribution proposé prévoira que pour établir le droit à indemnité de chaque membre du groupe qui fait une réclamation, les pertes de chaque réclamant seront calculées selon le protocole de distribution. Lorsque les pertes théoriques de tous les membres du groupe qui auront présenté une réclamation valide auront été calculées, le montant net du règlement sera réparti entre ces membres du groupe selon le pourcentage que représente leur réclamation par rapport aux pertes théoriques totales calculées pour toutes les réclamations valides présentées. Étant donné que le montant net du règlement sera distribué au *pro rata*, il ne sera pas possible d'estimer la somme que chacun des membres du groupe recouvrera tant que toutes les réclamations n'auront pas été reçues et examinées.

L'approbation de l'entente de règlement n'est pas conditionnelle à l'approbation du protocole de distribution. La Cour peut approuver l'entente de règlement même si elle n'approuve pas le protocole de distribution ou même si elle approuve des modifications à celui-ci.

## PARTICIPATION AU PROCESSUS D'APPROBATION

Les documents suivants seront publiés sur la page du site Web des avocats du groupe dédiée à l'action (<https://www.siskinds.com/class-action/commissions-de-suivi-sur-des-fonds-communs-de-placement/?lang=fr>) au plus tard aux dates indiquées :

1. L'entente de règlement (avant la publication du présent avis ou au même moment).
2. Le protocole de distribution proposé (d'ici le 24 septembre 2025) ; et
3. Un sommaire des motifs pour lesquels les avocats du groupe recommandent le règlement et le protocole de distribution (d'ici le 24 septembre 2025).

Les membres du groupe qui souhaitent formuler des commentaires sur l'approbation de l'entente de règlement, du protocole de distribution ou des honoraires et débours des avocats du groupe, ou qui souhaitent s'y opposer, doivent le faire dans un écrit (transmis par courriel, par la poste ou par service de messagerie aux coordonnées ci-dessous). Celui-ci doit parvenir aux avocats du groupe ou être mis à la poste, le cachet de la poste faisant foi, au plus tard le 15 octobre 2025.

Gigi Pao  
Siskinds LLP  
275 Dundas Street, Unit 1, P.O Box 2520, London (Ontario) N6B 3L1  
Tél. : 226-330-0409  
Courriel : [gigi.pao@siskinds.com](mailto:gigi.pao@siskinds.com)

Les oppositions transmises au plus tard à cette date seront déposées à la Cour.

Les membres du groupe peuvent assister à l'audience, qu'ils déposent ou non une opposition. Les membres du groupe qui souhaitent être représentés par un avocat à l'audience peuvent retenir les services de leur propre avocat, à leurs frais.

### DROIT DE S'EXCLURE SUPPLÉMENTAIRE POUR CERTAINS MEMBRES DU GROUPE

Si vous êtes un membre du groupe qui détenait des parts d'un Fonds commun de placement Renaissance par l'intermédiaire d'un courtier à escompte du 18 septembre 2003 au 25 janvier 2024 (mais seulement si vous ne déteniez pas de parts d'un Fonds commun de placement CIBC par l'intermédiaire d'un courtier à escompte pendant cette période) et si vous ne souhaitez pas être lié par l'issue de l'action, y compris les modalités de l'entente de règlement si elle est approuvée, vous devez vous en exclure, soit vous désister de l'action conformément à la procédure décrite ci-après.

Les membres du groupe qui ne s'excluent pas : (i) auront le droit de participer au règlement; (ii) seront liés par les modalités du règlement et (iii) ne seront pas autorisés à intenter relativement aux questions alléguées dans le cadre de l'action d'autres poursuites contre les défenderesses ou contre toute personne qui a été libérée par le règlement approuvé. En revanche, si vous vous excluez de l'action, vous ne pourrez pas présenter de réclamation pour obtenir une indemnité prélevée sur le montant du règlement, mais vous conserverez votre droit d'intenter de votre propre initiative une poursuite contre les défenderesses concernant les allégations formulées dans le cadre de l'action.

Si vous souhaitez vous exclure de l'action, vous devez remplir, signer et retourner aux avocats du groupe (par courriel, par la poste ou par service de messagerie) le formulaire d'exclusion supplémentaire fourni à l'annexe A des présentes.

Pour que votre exclusion soit valide, votre formulaire d'exclusion supplémentaire rempli et signé doit avoir été mis à la poste, le cachet de la poste faisant foi, ou reçu par les avocats du groupe au plus tard le **27 octobre 2025**.

Pour les autres membres du groupe (c.-à-d. si vous déteniez des parts d'un Fonds commun de placement CIBC par l'intermédiaire d'un courtier à escompte du 18 septembre 2003 au 25 janvier 2024, que vous déteniez ou non des parts d'un Fonds commun de placement Renaissance pendant cette période), le date limite dont vous disposiez pour vous exclure de l'action collective a expiré le 26 mai 2024, et vous n'avez plus la possibilité d'exercer votre option d'exclusion.

### **RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES**

La Cour supérieure de justice de l'Ontario a approuvé le présent avis. Le greffe de la Cour ne peut répondre à aucune question sur les sujets traités dans le présent avis. On peut consulter les ordonnances de la Cour et d'autres renseignements sur le site Web des avocats du groupe, et ce, dans les deux langues, à l'adresse suivante : <https://www.siskinds.com/class-action/commissions-de-suivi-sur-des-fonds-communs-de-placement/?lang=fr>.

Les questions relatives à l'action peuvent être adressées aux avocats du groupe aux coordonnées ci-dessus.

Si vous avez besoin d'aide en français, veuillez communiquer avec les avocats du groupe en utilisant les coordonnées ci-dessus; ils dirigeront votre demande vers une personne appropriée.

***La Cour supérieure de justice de l'Ontario a autorisé la publication du présent avis.***




(VEUILLEZ ENCERCLER L'ÉNONCÉ QUI S'APPLIQUE)

Je crois que **je suis / l'organisation que je représente est** un membre du groupe de l'action collective.

Je crois que **je ne suis pas / l'organisation que je représente n'est pas** l'une des personnes et entités exclues de l'action collective.

Je comprends qu'en m'excluant de l'action collective, **je n'aurai pas droit / l'organisation que je représente n'aura pas droit** aux indemnités qui pourraient être offertes au groupe suivant la résolution du litige, si cette résolution se produit et au moment où elle pourrait se produire.

**JE,** \_\_\_\_\_ (inscrivez votre nom complet en caractères d'imprimerie), **ME RETIRE DE LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE** et souhaite être exclu(e) de cette action collective.

Je souhaite m'exclure de l'action collective pour la ou les raisons suivantes (*facultatif*) :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**JE,** \_\_\_\_\_ (inscrivez votre nom complet en caractères d'imprimerie), **CERTIFIE** que l'information fournie dans le présent formulaire est complète et véridique.

\_\_\_\_\_

Date

\_\_\_\_\_

Signature

**Pour que votre exclusion soit valide, vous devez remplir le présent formulaire d'exclusion supplémentaire et le faire parvenir au plus tard le 27 octobre 2025 à l'adresse suivante :**

Gigi Pao  
 Siskinds LLP  
 275 Dundas Street, Unit 1, P.O. Box 2520, London (Ontario) N6B 3L1  
 Courriel : [gigi.pao@siskinds.com](mailto:gigi.pao@siskinds.com)